

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère
Pôle territorial
Subdivision sous-sol

Grenoble, le 12 décembre 2017

Affaire suivie par : Gilles DELLA ROSA
mél : gilles.della-rosa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.76.69.34.23

Référence : 2017-Is183SS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Société EUROPEENNE DES CHAUX ET LIANTS
Commune de Trept
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Dossier de réexamen relatif aux conditions d'exploitation de l'usine ECL de Trept

Réf. : dossier du 19 juin 2014

Raison sociale : Sté EUROPEENNE DES CHAUX ET LIANTS (ECL)

Adresse de l'établissement : Duin, 38460 Trept

Adresse du siège social de l'établissement : 2745 route du Bugey – Flosaille – 38300 ST SAVIN

Code S3IC de l'établissement : 61-3219

Priorité : à enjeux (P2)

PJ :
Destinataire de l'original : DDPP
Copies à : dossier – chrono

I-CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société ECL est spécialisée dans la fabrication de chaux. Elle exploite sur la commune de Trept une usine de production de chaux depuis 1990. Cette usine entre dans le champ d'application de la Directive sur les émissions industrielles 2010/75/EU dite directive IED adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2013.

Le chapitre II de cette directive a été transposé en droit français par le biais des textes suivants :

- décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Les modifications les plus importantes introduites par ces nouveaux textes sont notamment les suivantes :

- la création de nouvelles rubriques de la nomenclature en 3000 qui permettent d'identifier les installations visées ;
- le renforcement du rôle des BREFs. La directive IED impose, en règle générale, que les valeurs limites d'émission n'excèdent pas les niveaux d'émission des MTD décrits au sein des BREFs. Pour mettre en œuvre cette disposition, la directive IED prévoit l'adoption des «conclusions MTD» (extraits des BREFs) en comitologie. Un effet légal est dès lors conféré aux conclusions MTD qui serviront de référence pour la détermination des conditions d'autorisation des installations visées. L'autorité compétente sera amenée à fixer des Valeurs Limites d'Emission (VLE) garantissant que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD ;
- un aménagement de ces VLE est possible, à condition de démontrer que le coût serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux. La procédure impose dans ce cas une consultation préalable du public ;
- le respect des nouvelles VLE, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au JO des conclusions des MTD attachées à l'activité principale d'une installation. Au terme de ces quatre années, les installations existantes doivent ainsi être conformes aux conclusions MTD (par la mise en place d'équipements nécessaires à l'atteinte des VLE par exemple). Ces nouvelles VLE sont fixées à la suite de l'instruction du dossier de réexamen qui doit être réalisé par l'exploitant ;
- l'obligation de réaliser un «rapport de base» définissant l'état du sol et des eaux souterraines (= état initial) dès lors que l'installation implique l'utilisation ou la production de substances ou mélanges tels que définis à l'art. 3 du règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.

II NATURE DU DOSSIER

Au titre du décret du 2 mai 2013 visé ci-dessus, cette installation est classée sous la rubrique 3310-b de la nomenclature des installations classées.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu d'établir un dossier de réexamen des conditions d'exploitation et d'émissions conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen consiste à comparer les rejets d'un établissement à ceux obtenus par la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) telles que décrites dans les documents de références (documents BREFs) relatifs à des secteurs d'activités spécifiques.

Pour l'usine de Trept ces documents de référence sont les conclusions MTD du BREF CLM « ciment-chaux » publiées le 9 avril 2013.

Les exploitants doivent respecter des VLE établies en référence (sauf dérogation) aux BATAELs (niveaux d'émissions issues des meilleures technologies disponibles) dans un délai de 4 ans après la publication du BREF, soit le 9 avril 2017.

II-DOSSIER DE REEXAMEN

II-1 Contexte

Le dossier de réexamen remis par la société ECL le 19 juin 2014 a été établi conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Il fait référence aux conclusions relatives aux MTD contenues dans la décision de l'Union européenne du 26 mars 2013 publiée au JOUE du 9 avril 2013 (voir paragraphe ci-dessus).

Les installations sont classées sous la rubrique 3310-a. Le dossier de réexamen décrit les techniques utilisées pour la réduction des émissions, les compare aux critères de définition d'une MTD et s'attache à démontrer que les niveaux d'émission garantissent un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant d'une MTD. L'exploitant ne demande aucune dérogation au respect des MTD du BREF CLM du 9 avril 2013, demande qui aurait nécessité une consultation du public.

II-2 Comparaison aux conclusions MTD du BREF CLM

La comparaison à l'ensemble des MTD précisées par la décision du 26 mars 2013 est réalisée dans le dossier établi par la société ECL.

Cette comparaison mentionne les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus par l'usine de Trept.

Les principales MTD issues du BREF CLM sont relatives à :

- **le système de management environnemental** (MTD 1): l'usine de Trept ne dispose pas d'un SME. Toutefois il existe un manuel qualité pouvant servir de base à l'élaboration d'un SME

- **le bruit** (MTD 2) : le site est situé en zone rurale. Il est éloigné des habitations. Des silencieux sont installés sur certaines installations (sorties soufflantes).

Les mesures de bruit montrent le respect des valeurs limites et des émergences. Une réflexion est en cours pour réduire certains bruits d'impact lors du versement des matières premières dans des trémies vides.

- **les techniques primaires générales** (MTD 30) : le fonctionnement des fours est entièrement automatisé ; L'automate régule les débits entrant et sortant. Le combustible principal est le gaz. Il peut être substitué par du lignite.

– **la surveillance** (MTD 32) : la surveillance des différents paramètres du procédé (température, pression, débit de gaz, débit d'air) est réalisé par le système d'automates. La surveillance des émissions est réalisé par un programme d'autosurveillance (teneur en CO et en oxygène) complété par des mesures périodiques effectuées par un organisme extérieur.

– **la consommation d'énergie** (MTD 33 et 34) : le four est équipé d'un système de contrôle automatique du procédé. Il est de type régénératif (à courant parallèle et cycles alternés- type PFRK) permettant de récupérer le maximum d'énergie au bénéfice de la cuisson de la chaux. La granulométrie du calcaire est optimisée. L'usine est équipée de certaines installations à grande efficacité énergétique. La consommation de gaz et d'électricité se situent dans la gamme des MTD.

– **la consommation de calcaire** (MTD 35) : la granulométrie est optimisée pour le bon fonctionnement du four. La source d'approvisionnement est contiguë à l'usine.

– **la sélection des combustibles** (MTD 36) : Le combustible principal utilisé est le gaz. Il peut être remplacé par du lignite en fonction du cours des matières premières. La mise en place de ce combustible secondaire a nécessité de modifier certaines conditions de pilotage du four (suivi du CO, de la température), modifications qui ont eu pour effet une réduction des émissions de poussières notamment.

– **l'utilisation de combustibles à base de déchets** (MTD 37 à 39) : l'usine n'utilise pas de déchets comme combustible. Ces MTD n'ont, par conséquent, pas été examinées.

– **les émissions de poussières** (MTD 40,41,42 et 43) :

poussières diffuses : l'ensemble des installations sont capotées ou fermées et équipées de système d'aspiration et de dépoussiérage. Une maintenance préventive et périodique est réalisée pour réduire les fuites d'air. Il n'y a pas de stockages extérieurs. Un nettoyage des zones de circulation est effectué régulièrement et un système de lavage des camions sortant de l'usine est installé sur le site.

poussières canalisées : Les différents points d'émissions canalisées de l'usine sont équipés de filtres à manches. Les émissions sont mesurées périodiquement. Les valeurs enregistrées se situent dans la gamme des MTD. Une maintenance préventive est mise en œuvre pour les filtres à manches.

– **les composés gazeux** (MTD 44, 45, 47, 48, 50 à 53) :

techniques primaires pour la réduction des émissions de composés gazeux

L'utilisation d'un combustible sans soufre (gaz naturel), de matières premières (calcaire) sans matières organiques, d'un four vertical régénératif permet de réduire au maximum les émissions de composés gazeux. Les analyses réalisées annuellement permettent de confirmer le bon fonctionnement de l'installation.

émissions de NOx : le gaz ne contient pas d'azote convertible en NOx. Les émissions sont très inférieures aux niveaux associés aux MTD.

émissions de SOx : la technologie de four vertical régénératif permet d'assurer un contact optimum entre la pierre et les gaz de combustion. Cette technique favorise l'absorption du dioxyde de soufre pouvant être présent par la chaux. Les émissions sont très inférieures aux niveaux associés aux MTD.

émissions de CO, COV, HCl, HF et P.C.D.D/F : les contrôles effectués annuellement par un organisme extérieur montrent que les émissions sont très inférieures aux VLE prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation et/ou aux niveaux associés aux MTD lorsqu'ils existent. Les émissions de COV qui étaient de l'ordre de 85 mg/Nm³ en 2012, 2013 ont été réduites et sont inférieures à 10 mg/Nm³ depuis une modification de la chaîne du gaz et du pilotage du four.

émissions de métaux (gazeux et particulaires) : les contrôles effectués annuellement par un organisme extérieur montrent que les émissions sont très inférieures aux VLE prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux niveaux d'émissions des MTD.

– **les pertes et les déchets (MTD 54)** : le recyclage des poussières des filtres et des chaux hors spécification sont valorisés dans les produits commercialisés.

IV–AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV-1 Dossier de réexamen

Le dossier de réexamen fourni par la société ECL conformément aux articles R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement répond aux obligations issues de ces articles.

L'inspection des installations classées considère que ce dossier est bien étayé.

Les points appelant des commentaires particuliers portent sur les points mentionnés ci-dessous :

MTD 1 : système de management environnemental

La société ECL mettra en place ce système sur la base de manuel qualité intégrant les différentes caractéristiques d'un tel document.

MTD 2 : le bruit

Une réflexion est à engager afin de réduire les émissions sonores issues du chargement des trémies d'alimentation du four à l'origine d'une gêne pour le voisinage éloigné.

MTD 37 à 39 : l'utilisation de déchets

L'usine ECL est autorisée à utiliser des graisses animales comme combustibles de substitution. A ce jour, la société ECL n'utilise pas ces produits de substitution. Ce point n'a pas été abordé dans le dossier de réexamen. Toute nouvelle utilisation de graisses devra faire l'objet préalablement d'un porter à connaissance de l'inspection des installations classées.

MTD 40 à 53 : émissions atmosphériques.

La description des installations de la société ECL et des émissions observées montrent que :

- les installations utilisent pour l'essentiel les MTD décrites dans le BREF CLM
- les émissions mesurées sur ce site sont inférieures ou égale aux valeurs d'émissions associées aux MTD du BREF CLM.

Toutefois seule l'utilisation du gaz a été mentionné alors que l'utilisation du lignite et du fuel lourd (TBTS) est autorisé dans cette usine.

Les nouvelles valeurs limites d'émissions fixées dans le projet de prescriptions annexé à ce rapport prennent en compte les différents combustibles.

V CONCLUSION

En conclusion l'inspection des installations classées propose de réviser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site ECL de Trept.

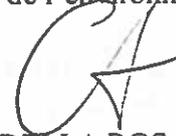
Sur la base de ces éléments, nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère d'imposer par voie d'arrêté préfectoral pris au titre de l'article R 181-45 du Code de l'environnement la mise en

compatibilité de l'ensemble des valeurs limites des rejets atmosphériques du site avec les BATAELs ainsi que le suivi des rejets.

Dans ces conditions et comme le permettent les articles L181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST.

Le projet de prescriptions est annexé au présent rapport. Ce projet reprend aussi l'ensemble des prescriptions contenues dans les différents arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site.

Grenoble, le 11 décembre 2017
L'inspecteur de l'environnement



Gilles DELLA ROSA

Vu, approuvé et transmis à
Monsieur le Préfet du département de l'Isère
Pour la directrice, par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale



Brune GABET